



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2007-03-16-R-0070

commune(s) :

objet : **Régie d'avances temporaire, auprès de la direction générale, pour le paiement de dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon, conduite par M. le président Gérard Collomb, en déplacement à Beer Sheva (Israël) et Jericho (Palestine) - Nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 13025

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2006-3289 du 27 mars 2006 autorisant monsieur le président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2007-03-16-R-0069 du 16 mars 2007 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, instituant une régie d'avances temporaire auprès de la direction générale, pour le paiement de dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon conduite par M. le président Gérard Collomb, en déplacement à Beer Sheva (Israël) et Jericho (Palestine), dans le cadre des politiques de développement économique d'une part, et d'un séminaire sur les sciences de la vie d'autre part ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 12 mars 2007 ;

arrête

Article 1er - Monsieur Charles-Henri Malécot, domicilié au cabinet du président, 20, rue du Lac à Lyon 3°, est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire auprès de la direction générale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Charles-Henri Malécot sera remplacé par monsieur Guillaume Arnould, domicilié 20, rue du Lac à Lyon 3°.

Article 3 - Monsieur Charles-Henri Malécot n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 - Monsieur Charles-Henri Malécot ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 - Monsieur Guillaume Arnould ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 - Les régisseur titulaire et suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 7 - Sans objet.

Article 8 - Les régisseurs titulaire et suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de se constituer comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 - Sans objet.

Article 10 - Les régisseurs titulaire et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leur formule de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 - Les régisseurs titulaire et suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

Article 12 - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera remise aux régisseurs titulaire et suppléant pour leur valoir titre de nomination.

Lyon, le 16 mars 2007

Le président,

Gérard Collomb.